



348-5
FRA



CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

n° 84.

1826.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR l'article additionnel proposé par la commission,
relativement aux droits des colons.

MESSEIERS,

A la fin d'une discussion si lumineuse je ne dois point abuser des instants et de la patience de la Chambre: j'aborde avec inquiétude cette tribune où tout paroît avoir été dit sur cette matière, où les talents les plus distingués ont combattu et défendu l'amendement que je voudrois dignement soutenir, et si j'ai le malheur d'être d'un avis contraire à celui de mes nobles amis, si je ne puis réussir à faire fléchir la rigidité de leurs principes dans une circonstance qui, pour le bonheur du monde, ne s'étoit pas encore offerte aux méditations des législateurs, je connois assez leurs sentiments généreux pour être sûr qu'ils entendront avec quelque faveur les sentiments d'humanité que la douloureuse situation des colons m'inspire.

Je viens donc appuyer encore devant vos Seigneuries cet article 8, présenté par votre commission. Il est doux de plaider devant elles une noble cause. Il a

128811

semblé juste à beaucoup de bons esprits de rendre utile aux infortunés colons l'indemnité obtenue par le traité conclu avec notre ancienne colonie de Saint-Domingue. L'intention du Roi, celle des Chambres, n'est sûrement pas de la rendre illusoire; car en laissant les choses dans l'ancien état, il restoit au moins l'espérance; ici, il ne resteroit rien, pas même cette consolante chimère. Sans l'adoption de l'article 8, les créanciers seroient les seuls privilégiés; et la loi leur seroit uniquement profitable.

On objecte, et je suis loin de le nier, qu'une créance est une chose sacrée, qu'elle est indestructible. Mais, Messieurs, comme peuvent le dire les malheureux colons, *le champ paternel l'est-il moins?* Et quand ils sont forcés de faire à jamais le sacrifice des neuf dixièmes de la valeur de leurs propriétés, n'est-il pas juste, n'est-il pas naturel d'exiger de leurs créanciers (et des seuls créanciers antérieurs au 1^{er} janvier 1792) le même sacrifice. Une *créance*, un *billet*, pèsent-ils plus dans la balance de la justice, dans la conscience des hommes, que la *terre*, que la propriété, que l'héritage de leurs pères. J'ai bien de la peine à le croire, Messieurs; j'en appelle à vos sentenimens justes et généreux; j'en appelle à ceux des créanciers mêmes. La circonstance est unique dans les fastes du monde: elle ne peut être un précédent dangereux pour les législations futures. Jamais on ne verra des malheurs aussi grands, une ruine aussi complète. Tout a été enlevé aux anciens propriétaires de Saint-Domingue, beaucoup d'entre eux n'ont d'autre patrie que la France, et s'ils ne peuvent y devenir propriétaires fonciers, dans quelle classe se trouveront-ils placés? Leur si-

tuation est telle, que la nécessité de frustrer leurs créanciers par le placement dans les fonds publics établira vis-à-vis de ceux-ci une banqueroute véritable, une banqueroute nécessaire, et cependant éternellement reprochée. — Cette position n'est-elle pas de nature à attirer l'attention du législateur, à lui faire éviter, par la franchise d'une mesure d'humanité, les inconvénients d'une situation aussi douteuse que déplorable; mais cependant forcée par le besoin de vivre et de faire vivre leur famille. — Il dépend de vous, Messieurs, de rendre la pauvreté des colons plus noble et plus honorable; de la rendre, au moins, exempte d'inquiétudes; de leur permettre, sans recourir au *refuge*, je puis même dire, à la *surséance* des fonds publics insaisissables; de leur permettre, dis-je, de posséder une chaumière, un abri; de pouvoir cultiver, sans une spoliation nouvelle, le champ acquis avec le reste de cette modique indemnité. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas invoquer le droit commun dans un cas si exceptionnel, dans une situation dont le malheur et l'histoire n'ont jamais donné d'exemple. Vous venez d'entendre une voix éloquente (1), accoutumée depuis long-temps à pénétrer dans vos cœurs. Vous allez en entendre une autre (2), devant laquelle la mienne doit s'éteindre; mais heureux de me trouver associé à de si généreux défenseurs, ma confiance s'en augmente: oui, j'ose l'espérer, vous assimilerez la proportion des dettes à la proportion de l'indemnité promise; vous ne rendrez pas les douleurs éternelles, et

(1) M. le marquis de Lally.

(2) M. le vicomte de Châteaubriant.

les souvenirs encore plus amers; et rappelant dans nos cœurs la pensée de nos malheurs bien moins grands et bien mieux réparés, vous voterez avec votre commission unanime l'article réparateur soumis en ce moment à la sanction de vos Seigneuries.

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0079603

(1) M. le mar

(2) M. le vic

